

- (b) en ce sens que la contrepartie de cette seule et même prestation doit être ventilée en fonction de la destination des services de gestion (en tenant compte, par exemple, des montants des fonds sous gestion dans les FCP et dans les autres fonds) de manière à traiter une partie de cette prestation comme étant exonérée et l'autre partie comme étant taxable ?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Royaume-Uni) le 18 mars 2019 — United Biscuits (Pension Trustees) Limited, United Biscuits Pension Investments Limited/The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-235/19)

(2019/C 172/25)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: United Biscuits (Pension Trustees) Limited, United Biscuits Pension Investments Limited

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Question préjudicielle

Les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies aux requérantes par a) des assureurs et/ou b) des non-assureurs, constituent-elles des «opérations d'assurance» au sens de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112 (¹) [ancien article 13 B, sous a), de la sixième directive TVA] ?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 20 mars 2019 — Eli Lilly and Company/Genentech Inc.

(Affaire C-239/19)

(2019/C 172/26)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)